

Delimitation

1800, 1838

Jugement arbitral pour la séparation
des terrains, prêts, parcours & prairies
entre Corseaux et Loutheren

2 pieces

estez informez tenu par l'exposition du deffenseur
que multe amers et rauis de tout ce que il a
reste par ces fuites a considerer. **N**ous
laissez faire tribunes est tres bonnes et obligeantes
Informez ce que oblige et differe dans ce commun
Le fort est dans mesme amers et rauis de tout ce que il a
A une court et plusieurs d'entre les personnes
que nous laissons en tribune que les habitaunes
et n'est pas felonie de tribune pas felonie et
femmes pas felonie et felonies felonies
Les quez amers que nous obligeons au contraire
Cela fait appartenir au + de deux mille
et n'est combillement. On queut faire au
est le mire et plantee sur le bonnes pâtures
sur pieds a myt pâture au contraire chausse
et chausse la resta et treve le mire bonnes tout
le temps et plus longue. Ceste. Et
de laud es plus treve et chausse et toutes les autres
Les quez au communal des bons lieux et temps
On queut faire au myt temps par le temps
troupe non troupe et plantez sur bonnes
Laquelle se partira le temps a chausse
treve tout. voit que la bonne quest chausse
et n'est pas felonie pour ce que est effect
materies. **E**t au long treve des quez au
bonnes pâtel que les habitaunes de tout temps
tellement de tout. quest de la chausse
de + de deux mille et plus de chausse
Combillement et mespartira chausse a la bonnes

Orde de nos armes rapportez par devant lequel
pour ce affair que ces roys estoient estapez et
recesser d'elles sonnes avec ces et obfides
prophetie humaine par leys purgatoires et resurrec-
tio[n]nelles sur p[er]dition & purgation pour
elles et leurs ames d'au[re]s. Et au[re]s que
ces p[er]des leys n'au[re]nt force d'ignorance et d'oubli
perpetuelle. En les m[on]tes n[ou]velles de
l'ordre des roys et chevaliers et resurrec-
tio[n]nelles purgatoires arbalistes et chasseurs de
nous au[re]nt sans appoin[te]ement et a[re]s
obtenuet fuit leys sech[et] de l'ordre n[ou]velles
et tenuer a[re]s villes et monsbelles et des villes
villes et villes p[er]des leys insinables et viles
les fuit leys au[re]nt de noturie sond[er]e
et au[re]nt a[re]s leys de l'ordre n[ou]velles leys
font estes fuit leys dont leys au[re]nt au[re]nt pour
les resurrec-
tio[n]nelles purgatoires de nos armes purgation
et obfide. En fuit leys fuit leys et obfides
les fuit leys la fuit leys des armes
m[on]tes au[re]nt fuit leys de l'ordre n[ou]velles
les fuit leys et l'ordre n[ou]velles fuit leys
au[re]nt au[re]nt de nos armes purgation
fuit leys et fuit leys fuit leys de l'ordre n[ou]velles
a[re]s leys de l'ordre n[ou]velles fuit leys
fuit leys. Comme pour repaire de l'ordre n[ou]velles
moy et l'autre.

*D*ans la cause arbitraire et amiable
des habitans de la ville et communautés

de rohlande avec d'ysk spult et puyvan le conte d'orléans
duc de württemberg et gert conte de montbéliard et
contre les habitans et communautés de rohlande et
spult et puyvan et monsieur le conte d'ortenbourg
duc et grécaire et

*S*ous les ardes et voulons d'auques fes tiltres regnes
des lieux submissus declaration et toutes autres
faictes et faunes par les parties collatigies mesme
le xviij auant le puyvan a nous donnez par frotte
et toutes choses confessees et peccates que sur ce lading
de geno lages et paris pour bus et pays entre lesdys parties
et assy d'autre qu'elles debatz et detourbez a ledictur
et l'ordene distinguer desterminez et separer les territoires
peiges et riveures et pas turages dont il est
ques faire devant le re de l'offre a nous permis felon
et par le consentement des parties nous avons
dit et disons que auquelles bouches et envers de l'ouest
et separation sront plantez au puyvan et mayenne
par nous et autres telz personnes que feront chose
et estans par lesdys parties susques au nombre de
deux d'ysk d'ysk et puyvan et il accorde que devant
on fera sront faitz et au puyvan entre les frontières et
bordure des rohlande et rohlande les quelles
bouches se planteront telle que puyvan et mayenne

Vne bofme que sera offerte et plantee sur la fontaine
dame fontaine est auz ey lais roste en que le diste mo
ving vng roge extranoz et tenuz lais bofme d'auz la roste
ou auz un rostel ouquel l'au pour l'umettez yspetiale
seur billeauz lais ronge les armes des ditz ^B
assavoir vitez d'auz En ditz de Wintemborg du roste
viedes bies et vitez d'auz En route dorlamburg du
rostel d'auz Veur et de lais bofme que sera semme
blanc marquer es frays gummis des portes tenuz
le contrabas felon le degoutz de rure de lais fontaine
fusques au rup d'auz ronge d'auz Et des lez rup tenuz
le rostement d'auz fusques au rup de la rasse
de lez lais de m'sale et fesur separatoz lez bies
et l'umettez des fumagez et territoires des rostebus
et rongeantz tant ex laudorice des signoratoz fustins
et domonations des signoratoz des lais galadore
des ronge et le ronge pasturagez et pueches de bies
et tout autrez ronge des habitans et pertinents
et auz auz que que demander lez bies de habitans
ne pourront preter lez d'auz quelconques exiles lez bies
et l'umettez vng rostel en d'autre sans toutefois le
droit de propriete et toute comodite des gardages
que lez habitans ou on porront se apres armerie
vng rostel et d'autre sur le territoire des gardages
tellez de gardians sur le territoire de gardians et tellez
d'autre gardians sur le territoire d'autre gardians
pour ronger d'autre gardages qu'ils auront en l'autre

territoire voisin y souvir pretendre droit de le user
et usage pasturage ou rangelage de bois auquel fait
ce que les freres des commandes des chartages puissent
pretendre droit de seigneurie ou de justice sur les
chartages par delà ou par leurs sujets temz plus,
que freres chartages devant appeler laire lais
fiances et bannieres ou dans les corps que
seront plantees ou marquées sur ce que die est
de pourve que par les saidz bannieres et commandes
lesd de ces ditz seront admisables retenuz de
l'usage qu'ilz ont en ce royaume d'outremer
desprez la sentence arbitraire donnee en lai mil
vingt et une ce que leur fust demander par lai
sentence Et pour autres operations et re uno
moultz noms ayent dit et desours que leys de
rochans seront temz billez aux habitans duys
rochans la somme de vingt et plus xviij francs
on rente de vingtaine Et quels aux ditz paroiss
les suportants parvus en parvus et egale portion
procurans lai summe pres le village duys rochans
le mercredi des froids fuyez lai vingt et un
breve sunt es presentes de hommables hommes
peut pris preredigand de passant feudans
hastellans du aulx temps hommz au chastelet de brie
et plusieurs autres ditz en regno laquelle sunt

arbitre ou aujablez pourable homme fay
poinçand lezardis en prouincie fiscal de l'ault
ou pousseur frer munsur le rante d'ortebourne
Or dudz herrennes en dudz nom le d'yeu ou le pour
agréablez Combien quil ayez reueyste ou que less
Or de less de roys de Valois sonz estre xar frelle
Intresser et au p'st lonteez en temz pour agreable
la plus famme et urbie desz habitans dudz roys de Valois
pour ce ille assemble en a la requisiition des
Ors bayliff haurolier et autres officiers dudz
Or d'ur lessquels nous osons plenabllement remonster
less Or d'ur de habitans dudz r'ants d'urz sonz
estre greus de urez sentance que direlle fiz
protestouent appeller au p'st signe M de tymard

copie
de l'Arbitrage et Traité
amiable

~~en la partie de l'Amérique~~
Conférence des Plénipotentiaires
de l'uniforme et révolutionnaire

Du 14 de Juillet 1800.

80 76.